Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2010/189

Arrêté préfectoral portant enregistrement de l'exploitation par la société SCI du Griffon d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de LAON (02000)

LE PREFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Laon ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau du bassin Seine-Normandie

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 10 août 2010 par la société SCI du GRIFFON dont le siège social est rue du 60ème régime d'infanterie à Ailly sur Somme (80470) pour l'enregistrement d'installations de stockages de produits combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Laon sans aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 fixant les lieux, jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 septembre 2010 et le 11 octobre 2010 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 août 2010 et le 26 octobre 2010 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Laon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 27 octobre 2010 de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage à vocation industrielle ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment l'absence de zone naturelle remarquable ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

- **ARRÊTE** :

TITRE 1. PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI du GRIFFON représentée par M. DECAYEUX dont le siège social est situé rue du 60ème régime d'infanterie à Ailly sur Somme (80470), faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 10 août 2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laon, zone d'aménagement concertée du Griffon, parcelle 80-81-82 et 03 en partie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2	Entrepôt couvert	4 cellules de moins de 3000m², d'un volume total de 117 825 m³, hauteur sous ferme de 9,9m, faîtage de 12m : - Cellules rack : 1750 tonnes maximum par cellule, hauteur de stockage limitée à 8,9 m - Cellules vrac : 1750 tonnes maximum par cellule	*E*	*Demande initiale*
2925	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance inférieur à 25kW	*NC*	*Demande initiale*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Laon	Section C n°80-81-82 et Section An°03 en partie	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2010 et complétée le 16 juillet 2010 et 10 août 2010.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
2. des interdictions ou limitations d'accès au site
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1-ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif à aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24-I du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté est adressée également à chaque conseil municipal consulté à savoir, CHAMBRY et BARENTON-BUGNY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCI du GRIFFON dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 semaines.

ARTICLE 3.4 EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCI du GRIFFON.

Fait à LAON, le 16 NOV. 2010



Pierre BAYLE